

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 

N° : 599-A

Québec, le 16 septembre 2013

À : **LES IMMEUBLES DONALD LTÉE**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 200, chemin de Foster, Lac-Brome (Québec), J0E 1R0.

VILLE DE WATERLOO, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 417, rue de la Cour, Waterloo (Québec), J0E 2N0.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

**RÉVOCATION DE L'ORDONNANCE NUMÉRO 599
DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS
EN VERTU DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 27 DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(R.L.R.Q., chapitre Q-2)**

La présente révocation de l'ordonnance numéro 599 vous est notifiée en vertu des pouvoirs conférés au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et est fondée sur les motifs suivants :

1. Le 29 février 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs signifie à Les Immeubles Donald ltée et à la Ville de Waterloo l'ordonnance numéro 599 en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette ordonnance enjoint notamment à Les Immeubles Donald ltée d'installer six puits d'observation, soit deux puits simples profonds et deux puits multiniveaux, sur les lots 4 162 103 et 4 162 082 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, et d'effectuer un suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines à partir de ces six puits et de quatre

puits existants qui comprend notamment la vérification de la présence de composés organiques volatils;

2. Les Immeubles Donald Itée est propriétaire du lot 4 162 103 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, et la Ville de Waterloo est propriétaire du lot 4 162 082 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, lot voisin du lot 4 162 103 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford;
3. La Ville de Waterloo est également propriétaire des lots 4 161 880 et 4 161 920 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, où sont situés le puits Taylor et l'usine de traitement utilisés comme source d'eau potable pour le réseau d'aqueduc municipal. Ces lots sont situés au nord du lot 4 162 103 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford;
4. L'enquête réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a notamment révélé que le lot 4 162 103 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, est situé dans l'aire de recharge du puits Taylor et que les contaminants (composés organiques volatils) présents sur ce lot seraient une source résiduelle de contamination du puits Taylor;
5. La Ville de Waterloo réalise à l'été 2012 des travaux sur le lot 4 161 880 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, notamment pour retirer une canalisation qui avait été identifiée comme la source principale de contamination du puits Taylor ainsi que les sols contaminés entourant cette canalisation. Toutefois, à la suite de ces travaux, seulement une faible baisse de la contamination par des composés organiques volatils est notée dans le puits Taylor;
6. La Ville de Waterloo procède alors à l'installation de nombreux puits d'observation pour trouver la source de la contamination du puits Taylor. Cela permet de trouver que le panache de contamination qui affecte le puits Taylor a une largeur d'environ dix mètres et serpente entre le puits Taylor et le lot 4 162 103 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford. Ce panache de contamination n'est cependant pas intercepté par les puits d'observation qui font l'objet d'un suivi environnemental conformément à l'ordonnance numéro 599;
7. En conséquence, le suivi environnemental des puits d'observation prévu à l'ordonnance numéro 599 n'apportera que peu ou pas d'information sur l'évolution de la contamination en composés organiques volatils qui affecte le puits Taylor. Le maintien de l'ordonnance numéro 599 n'est donc plus pertinent.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS :

RÉVOQUE

l'ordonnance numéro 599 signée en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* le 23 février 2012 et signifiée à Les Immeubles Donald Ltée et la Ville de Waterloo le 29 février 2012.

Pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,



CLÉMENT D'ASTOUS, sous-ministre